



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-APC-206-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS Parc éolien des Mothées sur la commune d'Omey**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc de 3 aérogénérateurs et deux postes de livraison à la SAS Parc éolien des Mothées ;
- Vu** le porter à connaissance du projet éolien des Mothées sur la commune d'Omey déposé à la Préfecture de la Marne en octobre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le gabarit des machines ;
- Vu** que le parc éolien n'est à ce jour pas construit et que les travaux n'ont pas débuté ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2021 proposant d'acter le changement de gabarits ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail, le 16 décembre 2021, validant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'augmentation maximale de la hauteur de pale et de la hauteur de la nacelle envisagée pour chaque éolienne du parc n'a pas d'impact significatif supplémentaire sur le paysage ;

Considérant que l'augmentation maximale de la hauteur de pale et de la hauteur de la nacelle envisagée pour chaque éolienne du parc n'a pas d'impact significatif supplémentaire sur l'avifaune migratoire ;

Considérant que les modifications envisagées sur les chemins d'accès n'ont pas d'impacts supplémentaires significatifs sur la flore et les habitats traversés ;

Considérant que l'emplacement des éoliennes reste inchangé par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 doit être modifié comme suit.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pale (m NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	811456,744	6862995,293	Omey	329	La Garenne	ZC 30
E2	811886,814	6863184,416	Omey	334	La Garenne	ZC 32
E3	812327,965	6863391,942	Omey	348	Les Mothées	ZC 19
Poste de livraison	812024,19	6863500,92	Omey	160,6	Les Mothées	ZC 19

L'altitude en bout de pale indiquée pour chaque éolienne est celle maximale qui pourra être atteinte en fonction des gabarits sélectionnés qui seront finalement implantés.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât + nacelle : 122 m Puissance totale maximale installée : 12,6 MW	Autorisation

Article 3 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

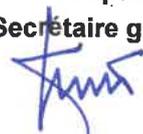
Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune d'Omey qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société ESCOFI - Parc éolien des Mothées dont le siège social sis 19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

